

COUR OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

50-19-CA

JOHNNY ALBERT

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Albert v. R, 2020 NBCA 23

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
March 20, 2019

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
February 26, 2020

Judgment rendered:
April 16, 2020

Counsel at hearing:

Johnny Albert on his own behalf

For the respondent:
Marc A. Bourgeois

JOHNNY ALBERT

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Albert c. R., 2020 NBCA 23

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Baird
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 20 mars 2019

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 26 février 2020

Jugement rendu :
le 16 avril 2020

Avocats à l'audience :

Johnny Albert a comparu en personne

Pour l'intimée :
Marc A. Bourgeois

THE COURT

Leave to appeal is granted but the appeal is dismissed.

LA COUR

L'autorisation d'appel est accordée, mais l'appel est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

- [1] On August 26, 2016, Johnny Albert reported to the Edmundston Police Force that he had killed his father. The police subsequently confirmed that Mr. Albert's father had been killed by a gunshot to the head. He had also suffered fractured ribs. Mr. Albert was charged with first degree murder. His mental state was assessed, and he was eventually found fit to stand trial. A preliminary inquiry resulted in his committal for trial.
- [2] On March 20, 2019, with the consent of the prosecution, Mr. Albert changed his mode of trial to judge alone and pleaded guilty to second degree murder. Before accepting the plea, the trial judge complied with the provisions of s. 606 of the *Criminal Code*. The judge confirmed with Mr. Albert personally, and also with his lawyers, that: (1) the plea was being made voluntarily; (2) he was admitting the essential elements of the offence; (3) he understood the consequences of the plea; and (4) he knew the judge was not bound by any agreement made with the prosecutor.
- [3] When the matter returned to court for sentencing the following month, Mr. Albert's three lawyers, at least one of whom had extensive experience with criminal law matters, asked to be removed as counsel of record, and Mr. Albert applied to withdraw his guilty plea. The judge held a hearing to determine whether he would allow the withdrawal of the guilty plea. Initially, Mr. Albert did not adduce any evidence but argued he had always wanted an early trial and was not receiving satisfaction to this end from his previous lawyers. He denounced prison life and explained that keeping him in prison was cruel because he was not receiving proper dental care and was not provided with adequate physical, religious, educational and sexual opportunities. He argued he pleaded guilty because he was told he would have a better life in a federal penitentiary. Once better informed of the process and criteria for the withdrawal of a guilty plea, Mr. Albert testified. He claimed that, on the morning he pleaded guilty, he was not in a fit

state to be in court, explaining he felt humiliated having to wear prison clothes and being handcuffed. He added that, at the time he pleaded guilty, he did not totally understand there would not be a trial and did not understand the period of ineligibility for parole would not include the time he spent on remand.

[4] The judge dismissed Mr. Albert's motion to withdraw his guilty plea. He began his analysis by referring to the strong presumption that one's plea is valid and, thus, Mr. Albert bore the onus of demonstrating that was not the case. He noted that, at the time of the plea, Mr. Albert was represented by three lawyers, including a very senior lawyer. The judge reviewed the governing principles and pointed out that a plea will be invalid if it was not voluntarily made or if it was equivocal. The judge reviewed Mr. Albert's testimony and considered his assertions that at the time he pleaded guilty he: (1) was confused as to whether the time he spent on remand would reduce the period of parole ineligibility; (2) felt pressured to plead guilty so he might, in the federal institution, receive the dental care he claimed to require; and (3) was pressured by his lawyers to plead to the lesser offence of second degree murder.

[5] As part of his analysis, the judge noted Mr. Albert had previously wanted to plead guilty to first degree murder but that his plea was not accepted after the judge before whom it was made complied with s. 606 of the *Criminal Code*. The judge also noted Mr. Albert had previously been represented by several lawyers prior to his current team of lawyers. The judge observed that Mr. Albert had been able to represent himself on the motion to withdraw his guilty plea and appeared to understand the issues at play.

[6] The judge referred to *R. v. Wong*, 2018 SCC 25, [2018] 1 S.C.R. 696, for some of the governing principles. The judge concluded the evidence established Mr. Albert had been well aware of the nature of the allegations he faced and of the consequences of his plea. He also concluded the plea was not equivocal. As to the issue of voluntariness, which was the principal basis relied upon in seeking the withdrawal of the guilty plea, the judge did not believe Mr. Albert's claim he had been pressured by his lawyers to plead guilty. As the judge noted, Mr. Albert confirmed at the time of the plea

that he was making it voluntarily, and he was aware the ultimate decision in this regard was his to make.

[7] Mr. Albert's reaction to the judge's refusal to allow withdrawal of his guilty plea was somewhat incoherent and partly vulgar.

[8] In *Wong*, a majority of the Supreme Court explained that cases where one seeks to withdraw a guilty plea must be subjected to a credibility analysis. The majority added: "Like all credibility determinations, the accused's claim about what his or her subjective and fully informed choice would have been is measured against objective circumstances" (para. 26).

[9] *Wong* was a case in which the accused claimed he was not aware of certain serious collateral consequences of his plea. In the present case, while Mr. Albert claims he was uncertain as to how his parole eligibility would be calculated, he does not claim to have been unaware he would be sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for at least 10 years. He also knew the judge would not be bound by any joint recommendation regarding the parole eligibility if there were to be one. If Mr. Albert were to now claim that he would not have pleaded guilty had he known the parole eligibility period would not be reduced by the time spent on remand, that claim would simply not be credible.

[10] While the question of parole eligibility was thrown into the mix as he tried to withdraw his guilty plea, it was not the main argument upon which Mr. Albert tried to justify his request. As noted, Mr. Albert's principal argument was that the plea was not voluntarily made. Mr. Albert now claims the judge erred in finding otherwise.

[11] The question Mr. Albert raises is one of credibility, which is subject to the palpable and overriding error standard of appellate review. The law does not allow us to intervene unless we find, in the record, an obvious error that impacted the result. We find no such error.

[12] As noted, when he made his plea, Mr. Albert was represented by three lawyers. The lawyers informed the trial judge they had spent many hours with Mr. Albert explaining the requirements of s. 606, and the trial judge confirmed each and every element of the section with Mr. Albert personally. In these circumstances, we cannot conclude it was unreasonable for the judge to have refused the withdrawal of the plea.

[13] Since Mr. Albert's appeal raises a question of mixed law and fact, he requires leave to appeal. We grant leave; however, we dismiss the appeal. Our review of the record reveals no error of law or palpable and overriding error that could form the basis of appellate interference.

[14] We would add a final note. While Mr. Albert was able to argue his own appeal, we twice offered him counsel, which he refused. Mr. Albert had provided us with several written submissions. In the documents submitted, as well as in the arguments he presented at the hearing, Mr. Albert made philosophical arguments against incarceration generally, and his own incarceration specifically, and he denounced the conditions of incarceration in Canada. He also complained about the treatment he was receiving in the correctional institution in which he is incarcerated, or the lack thereof, especially in regard to the dental and physical care he claimed he required but was not receiving. In addition, both his written materials and his oral argument, contained suicidal threats. The Office of the Registrar took these seriously and reported them to the relevant correctional authorities.

[15] Notwithstanding the rambling portions of his written and oral submissions, Mr. Albert raised the arguments he wanted us to consider regarding the principles governing the withdrawal of his guilty plea and their application to his case. We were initially concerned about how Mr. Albert's mental state might affect his ability to argue

his appeal; however, those concerns were alleviated during the hearing as Mr. Albert managed to properly put forth his case.

Version française du jugement rendu par

LA COUR

- [1] Le 26 août 2016, Johnny Albert s'est dénoncé à la Force policière d'Edmundston pour le meurtre de son père. La police a constaté, par la suite, que le père de M. Albert avait été tué d'un coup de feu à la tête. Il présentait aussi des fractures aux côtes. M. Albert a été accusé de meurtre au premier degré. Après une évaluation de son état mental, il a été jugé apte à subir son procès. Une enquête préliminaire a conduit au renvoi de M. Albert pour subir son procès.
- [2] Le 20 mars 2019, avec le consentement du poursuivant, M. Albert a opté pour un nouveau mode de procès, choisissant d'être jugé par un juge siégeant seul, et il s'est reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. Avant d'accepter le plaidoyer, le juge du procès s'est conformé aux dispositions de l'art. 606 du *Code criminel*. Il a obtenu de M. Albert lui-même, ainsi que de ses avocats, confirmation de ce qui suit : (1) il faisait volontairement le plaidoyer; (2) il reconnaissait les éléments essentiels de l'infraction; (3) il comprenait les conséquences de son plaidoyer; et (4) il savait que le juge n'était lié par aucun accord conclu avec le poursuivant.
- [3] Lors de l'audience de détermination de la peine, le mois suivant, les trois avocats de M. Albert, dont l'un au moins avait une expérience considérable des affaires de droit criminel, ont demandé d'être radiés du dossier et M. Albert a demandé à retirer son plaidoyer de culpabilité. Le juge a tenu une audience pour déterminer s'il permettrait le retrait du plaidoyer de culpabilité. M. Albert n'a pas produit de preuve au départ, mais il a fait valoir qu'il avait toujours souhaité hâter la tenue du procès et que ses anciens avocats ne lui avaient pas donné satisfaction à cet égard. Il a décrié la vie dans les prisons et expliqué que maintenir son incarcération était cruel, parce qu'il ne recevait pas de soins dentaires appropriés et que l'on ne pourvoyait pas suffisamment à ses besoins physiques, religieux, éducationnels et sexuels. Il a mentionné qu'il avait plaidé coupable parce qu'on lui avait indiqué qu'il mènerait une existence plus agréable en pénitencier

fédéral. Une fois mieux informé de la procédure et des critères d'un retrait de plaidoyer de culpabilité, M. Albert a témoigné. Il a affirmé que, le matin de son plaidoyer de culpabilité, il n'était pas en disposition de comparaître; il a expliqué que sa tenue de prisonnier et ses menottes l'humiliaient. Il a ajouté que, le jour où il avait plaidé coupable, il n'avait pas bien compris qu'il ne subirait pas de procès et n'avait pas saisi que le délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle n'incluait pas le temps passé en détention provisoire.

[4] Le juge a rejeté la motion de M. Albert en retrait de son plaidoyer de culpabilité. Il a ouvert son analyse en faisant observer qu'il existe une présomption forte de validité d'un plaidoyer et qu'ainsi le fardeau revenait à M. Albert d'établir que le sien n'était pas valide. Il a relevé que M. Albert, lorsqu'il avait prononcé son plaidoyer, était représenté par trois avocats, dont un avocat hautement expérimenté. Le juge a passé en revue les principes directeurs et il a indiqué qu'un plaidoyer est invalide s'il n'a pas été fait volontairement ou s'il était équivoque. Le juge a examiné le témoignage de M. Albert, qui avait affirmé que, lorsqu'il avait plaidé coupable : (1) il ne savait pas très bien si le temps passé en détention provisoire abrégerait le délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle; (2) il se sentait contraint de plaider coupable pour pouvoir obtenir, dans l'établissement fédéral, les soins dentaires qu'il disait requérir; (3) ses avocats le pressaient de plaider coupable à l'égard de l'infraction moindre de meurtre au deuxième degré.

[5] Dans son analyse, le juge a mentionné que M. Albert avait voulu plaider coupable auparavant à l'égard d'une accusation de meurtre au premier degré, mais que le juge à qui le plaidoyer avait été présenté, après s'être conformé à l'art. 606 du *Code criminel*, ne l'avait pas accepté. Le juge a mentionné également que M. Albert avait été représenté par divers avocats avant de l'être par l'équipe qui le défendait à ce moment-là. Il a constaté que M. Albert avait pu se représenter lui-même à l'audition de la motion en retrait de son plaidoyer de culpabilité, et qu'il semblait comprendre les questions qui se posaient.

[6] Le juge s'est référé à *R. c. Wong*, 2018 CSC 25, [2018] 1 R.C.S. 696, pour ce qui concerne certains des principes directeurs. Il a conclu que la preuve établissait que M. Albert était tout à fait au courant de la nature des allégations auxquelles il faisait face et des conséquences de son plaidoyer. Il a également conclu que le plaidoyer n'était pas équivoque. Quant au caractère volontaire du plaidoyer, que contestait le moyen principal de la motion en retrait, le juge n'a pas cru que les avocats de M. Albert, comme celui-ci l'affirmait, l'avaient pressé de plaider coupable. Il a noté que M. Albert avait confirmé, au moment de son plaidoyer, qu'il le faisait volontairement et qu'il savait que la décision ultime, sur ce point, lui revenait.

[7] M. Albert a eu une réaction quelque peu incohérente, et en partie vulgaire, au refus du juge de lui permettre de retirer son plaidoyer de culpabilité.

[8] Dans *Wong*, les juges majoritaires de la Cour suprême ont expliqué que les causes dans lesquelles le retrait d'un plaidoyer de culpabilité est demandé appellent une analyse de la crédibilité. Ils ont ajouté : « Comme c'est le cas pour toutes les conclusions sur la crédibilité, la prétention de l'accusé quant à savoir quel aurait été son choix subjectif et pleinement éclairé est appréciée en fonction de circonstances objectives » (par. 26).

[9] *Wong* est une affaire où l'accusé affirmait ne pas avoir été au courant de graves conséquences indirectes de son plaidoyer. En l'espèce, M. Albert, bien qu'il dise ne pas avoir été certain de la façon dont serait calculé le délai préalable à son admissibilité à la libération conditionnelle, n'affirme pas qu'il n'était pas au courant de ce qu'il serait condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Il savait aussi que le juge ne serait pas lié par une éventuelle recommandation conjointe sur le délai préalable à cette admissibilité. Si M. Albert affirmait aujourd'hui qu'il n'aurait pas plaidé coupable, eût-il su que le délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle ne serait pas réduit du temps passé en détention provisoire, cette affirmation ne serait tout simplement pas crédible.

[10] La question du délai préalable à son admissibilité à la libération conditionnelle s'est ajoutée aux arguments que M. Albert avançait en vue du retrait de son plaidoyer de culpabilité, mais ce n'était pas l'argument principal par lequel il tentait de justifier sa demande. On a vu que M. Albert soutenait avant tout qu'il n'avait pas fait son plaidoyer volontairement. Il affirme aujourd'hui que le juge a commis une erreur en arrivant à la conclusion contraire.

[11] La question que soulève M. Albert est une question de crédibilité, laquelle fait intervenir en appel la norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante. Le droit ne nous permet pas d'intervenir à moins que nous ayons relevé, au dossier, une erreur évidente ayant agi sur le résultat. Nous ne relevons pas d'erreur de cet ordre.

[12] On a vu que, lorsqu'il a prononcé son plaidoyer, M. Albert était représenté par trois avocats. Ils ont informé le juge du procès qu'ils avaient passé de nombreuses heures avec M. Albert et lui avaient expliqué les exigences de l'art. 606; pour chacun des éléments de l'article, le juge du procès a obtenu confirmation de M. Albert lui-même. Dans les circonstances, nous ne pouvons conclure qu'il était déraisonnable, de la part du juge, de refuser à M. Albert le retrait de son plaidoyer.

[13] Puisque l'appel soulève une question mixte de droit et de fait, M. Albert doit obtenir une autorisation d'appel. Nous la lui accordons, mais rejetons l'appel. Nous ne relevons, à l'examen du dossier, ni erreur de droit ni erreur manifeste et dominante qui puisse fonder une intervention en appel.

[14] Nous voudrions ajouter quelques remarques. Encore que M. Albert ait été en mesure de plaider sa cause en appel, nous lui avons offert deux fois l'assistance d'un avocat, mais il l'a refusée. Il nous avait remis plusieurs mémoires. Dans les documents soumis, comme dans les arguments présentés lors de l'audience, M. Albert a formulé une argumentation philosophique contre l'incarcération en général, et contre son incarcération en particulier, et il a dénoncé les conditions d'emprisonnement au Canada. Il s'est plaint en outre du traitement qu'il recevait dans l'établissement correctionnel où il est incarcéré,

ou de l'absence de traitement, surtout quant aux soins dentaires et physiques dont il a affirmé qu'ils lui étaient nécessaires, mais qu'ils ne lui étaient pas dispensés. De plus, ses documents comme son argumentation orale ont évoqué son suicide. Le bureau de la registraire l'a pris au sérieux et en a avisé les autorités correctionnelles compétentes.

- [15] En dépit d'observations écrites et orales parfois décousues, M. Albert a avancé les arguments qu'il souhaitait nous voir considérer sur les principes régissant le retrait de son plaidoyer de culpabilité et sur leur application en l'espèce. Au départ, nous nous inquiétions de l'effet que son état mental aurait sur sa capacité de plaider en appel, mais nos inquiétudes se sont dissipées, à l'audience, lorsqu'il est apparu que M. Albert arrivait à présenter convenablement sa cause.